

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Marie ARNAUD
25 rue des Fontaines
37230 FONDETTES

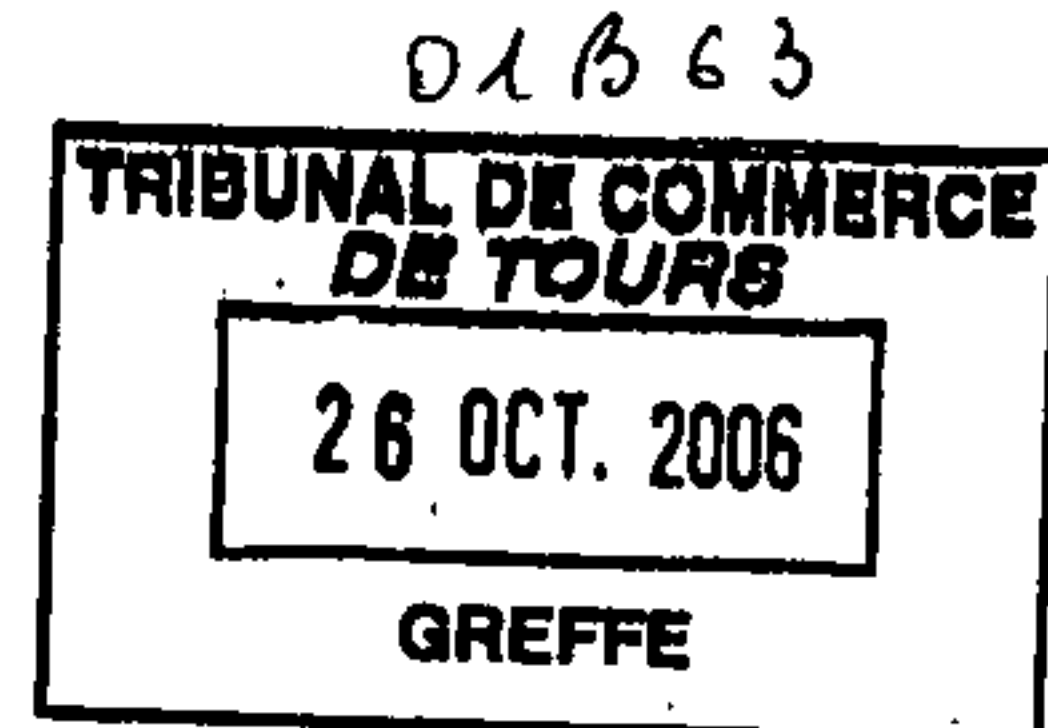
Ci-après dénommé « Cédant »
une part,

Et :

Mademoiselle Céline ARNAUD
29 rue Henri Lebrun
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ci-après dénommée « Cessionnaire »

d'autre part.



2006 - 05496

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 21 juin 2000 à Tours, enregistrés à Tours le 21 juin 2000, Folio 98, bordereau 401/5, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée "A.L.R.", au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est à Tours (37000) 19 place des Halles, et qui a pour objet :

Café, bar, restaurant, traiteur, plats à emporter.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Marie ARNAUD, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mademoiselle Céline ARNAUD, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 85 parts sociales lui appartenant de la Société "A.L.R.".

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2006.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront décidés et mis en distribution sur ces parts après cette date.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the document. The first signature is a stylized, cursive 'JMA' (likely for Jean-Marie Arnaud). The second signature is a cursive 'C' followed by a flourish (likely for Céline Arnaud).

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,24 euros par part, soit au total 1.295,40 euros pour les 85 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 2673504 sur la banque CIC TOURS *Malleo* par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance
Dont quittance,

V ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Marie ARNAUD est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises le 21 juin 2000.

VI. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

[Signature] *CS₂*

VII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées est demeurera soumise et à l'impôt sur les sociétés.
 - que le nombre total de parts de la société est de "500" parts sociales,
- En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Tours

Le 11/07/2006

En cinq exemplaires.

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 11/07/2006 Bordereau n°2006/1 016 Case n°21

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 5525

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Thierry FREMONDEAU
Agent